



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015086-0009

portant autorisation d'une course hors stade intitulée
«Foulées des jeunes de l'ASPTT»

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2015 par l'Association «ASPTT Martinique» et l'avis de la Commission Régionale de Courses Hors Stade ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° S019128.021C souscrite auprès de la Société d'Assurances La Sauvegarde, sise 140 rue Anatole France - 92597 LEVALLOIS-PERRET Cédex ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de Fort-de-France ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'ASPTT - Section Athlétisme représentée par son Président Monsieur Jean RUBAN, est autorisée à organiser une course hors stade intitulée «Foulées des jeunes de l'ASPTT», le **dimanche 29 mars 2015 de 07h 30 à 10h 00** sur le territoire de la ville de Fort-de-France, empruntant le parcours, ci-joint.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville de Fort-de-France et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

1/3

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect des règlements techniques et de sécurité édictées par la F.F.A.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- La prise en charge des frais du service d'ordre exceptionnel mise en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages éventuels.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Veiller par tous les moyens à minimiser la gêne aux autres usagers de la route.
- Garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.

Article 4 - Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 5 - L'organisateur devra, le cas échéant, présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 6 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le début de l'épreuve et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des compétiteurs, principalement vis-à-vis des obstacles en bordure de chaussée, des spectateurs et des riverains.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 8 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et, autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

Article 9 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 10 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 11 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Maire de la ville de Fort-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 29 MARS 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

FOULEES DES JEUNES DE L'ASPTT

DIMANCHE 29 MARS 2015

Préfecture de la Région Martinique
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES
- 2 FEV. 2015
Bureau des Elections et de la Réglementation
ARRIVEE



LISTE DES SIGNALEURS

NOMS-PRENOMS	DATES DE NAISSANCE	ADRESSES	N° PERMIS
1 BERTHOLLE Sabine	26/11/1969	7 rue de la Liberté cité OZENAN A3 B405 97233 Schocher	890169110581
2 BRUNOT Camille	2/01/1962	7 rue du Calvaire A Venne France Bishop 2 Floor Fde France	800897300242
3 CAZAL Eddy	10/09/1961	Duchene 97232 Lamentin	861197100245
4 DUCHEL Alain	26/02/1959	29 Rte TSF 97200 Fort de France	820192311230
5 GOLDERY Valentin	15/09/1937	19 Rue Jeanne D'ARC 97230 Lamentin	18298
6 ICHELMAN Roger	19-9/1958	Faubourg du Betiver Rte du Vaudouin 97270 St Esprit	424671290700
7 JEAN-BAPTISTE Armand	14/11/1939	Rue Lafambette 97200 Fde F	58316
8 JEREMY Henri	15/09/1959	Cité Beaulieu Bat A porte 21 97220 Trinité	830896100119
9 MELOS Roger	13/05/1939	Roche Carrées 97232	780537100382
10 MONGIS Alain	17/04/1958	Bat 481 quartier Long-Bois 97232 Lamentin	810997100153
11 OUBLIE Saint-Prix	2/06/1958	?	
12 NAMILOS Robert	29/01/1962	Monéro Robert 97231	840397200136
13 VELADOMESTRY Claude	2/07/1954	Roches Carrées petit manoir	7288214 Mars 1974
14 VELMON Julien	20/01/1959	Cesaire 97232 Lamentin	800897100027
AMBROISINE Benjamin	2/09/1935	62 Rte chateau boeuf 97200 Fde F	23063
NIBUL Lucien	24/10/1968	26 rue Pierre ZOBNA Kiman	880697100049

le 30/01/2015
F. [Signature]

